

6RPG

Siège social : 13, Rue Jean-Jacques ROUSSEAU 91350 GRIGNY

Société Civile Immobilière

Au capital de 15 000 euros

SIRET : En cours d'attribution

APE : 68 20 B



Certifié conforme à l'original

le :

Par :

En sa qualité de :

Signature :

L'AN : 2024

Et le : 30 MARS

Au 13, Rue Jean-Jacques ROUSSEAU 91350 GRIGNY (France) au futur siège de la SCI 6RPG

Se sont réunis dans le but de statuer sur le présent acte contenant **STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE** à la requête de :

1°) Youssef DABBOUSSI

Directeur des Affaires Juridiques Administratives et Financières, de nationalité française, né le 10 Janvier 1985 à Shiraz (IRAN) et demeurant au 13, rue Jean Jacques ROUSSEAU 91350 GRIGNY

Résident au sens de la réglementation française.

Pacsé le 28 Juin 2012 aux termes d'un acte authentique réalisé par Maître Pascal FAURE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial sis 60, Boulevard Husson 91170 VIRY-CHATILLON avec Madame NOCQUET Florence, Clémentine née le 17 Février 1986 à Corbeil-Essonnes (91100), Co-leader, demeurant à la même adresse.

Et de :

2°) FLORENCE, CLÉMENTINE NOCQUET

Co-leader, de nationalité française, née le 17 Février 1986 à Corbeil-Essonnes (FRANCE) et demeurant au 13, rue Jean Jacques ROUSSEAU 91350 GRIGNY

Résidente au sens de la réglementation française.

Pacsée le 28 Juin 2012 aux termes d'un acte authentique réalisé par Maître Pascal FAURE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal FAURE et Matthieu VIDECOQ, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial sis 60, Boulevard Husson 91170 VIRY-CHATILLON avec Monsieur Youssef DABBOUSSI né le 10 Janvier 1985 à Shiraz (IRAN), Directeur des Affaires Juridiques Administratives et Financières, demeurant à la même adresse.

Et de :

3°) AFSANEH DABBOUSSI née KAMALPOUR

Auxiliaire de vie, de nationalité française, née le 4 Août 1961 à Kerman (IRAN) et demeurant au 24, Avenue des Sablons 91350 GRIGNY

Résidente au sens de la réglementation française.

Veuve

PRESENCE – REPRESENTATION

Youssef DABBOUSSI est présent à l'acte

Florence, Clémentine NOCQUET est présente à l'acte

Afsaneh DABBOUSSI est présente à l'acte

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

Que les indications portées aux présents statuts concernant leur identité sont parfaitement exactes.

Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance
- Carte nationale d'identité
- Compte rendu de l'interrogation Info Greffe (Fiben 56)

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présents statuts.

PLAN DE L'ACTE

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE – STATUTS

Titre I : Caractéristiques

- Article 1. Forme
- Article 2. Dénomination
- Article 3. Objet
- Article 4. Siège social – Succursales
- Article 5. Durée - Année sociale

Titre II : Apports – Capital Social

- Article 6. Apports – Formation du capital
- Article 7. Capital Social
- Article 8. Versements en compte courant
- Article 9. Augmentation du capital social
- Article 10. Pacte de préférence
- Article 11. Réduction du capital social

Titre III : Parts Sociales

- Article 12. Droits et Obligations attachés aux Parts Sociales
- Article 13. Cas générale – Vote et prises de décisions
- Article 14. Incapacité
- Article 15. Scellés
- Article 16. Associé protégé : mineur – majeur incapable
- Article 17. Indivision
- Article 18. Démembrement
- Article 19. Mutation entre vifs
- Article 20. Mutation par décès

Titre IV : Administration de la Société

- Article 21. Gérance
- Article 22. Nomination du 1^{er} Gérant
- Article 22 bis. Gérance supplétive
- Article 23. Pouvoirs
- Article 24. Limites
- Article 25. Rémunération
- Article 26. Information des associés
- Article 27. Révocation
- Article 28. Forme des décisions Collectives
- Article 29. Convocation
- Article 30. Projet de résolution - Communication
- Article 31. Assistance et représentation aux Assemblées
- Article 32. Tenue des Assemblées
- Article 33. Procès-Verbaux
- Article 34. Assemblée Générale Ordinaire
- Article 35. Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 36. Décisions constatées dans un acte

Titre V : Compte Sociaux

- Article 37. Détermination et affectation du résultat

Titre VI : Disposition diverses

Article 38. Comptes courants

Article 39. Redressement – Liquidation d'un associé

Article 40. Dissolution de la société

Article 41. Liquidation

Article 42. Attribution de juridiction

Article 46. Élection de domicile

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 44. Frais

Article 45. Immatriculation

Article 46. Régime Fiscal

Article 47. Mandat - Pouvoirs

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I – Caractéristiques

Les soussignés :

YOUSSEF DABBOUSSI

ET

FLORENCE, CLÉMENTINE NOCQUET

ET

AFSANEH DABBOUSSI

Ci-après dénommés ensemble « **les parties** » ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE devant exister entre eux.

Article 1. Forme

La société a la forme d'une **Société Civile**, régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil. Ainsi, les présents statuts relèvent des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil ainsi qu'ils relèvent du Décret N°78-704 du 3 Juillet 1978

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : 6RPG

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société qui seraient destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "**Société Civil Immobilière**" ou des initiales "**S.C.I**"

Il devra en outre, être fait mention du Capital Social, de l'adresse du siège social, de la mention RCS et du numéro d'identification SIREN puis du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Tout changement de dénomination devra être approuvé par un vote à la majorité simple.

Article 3. Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger notamment :

L'acquisition, la vente ou la mise en location de tous :

- Terrains et immeubles bâtis ou non-bâtis, en état futur d'achèvement ou achevés.
- L'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation la construction, l'aménagement, la restauration, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles.
y compris en consentant à titre gratuit la jouissance de tout ou partie de ses biens immobiliers au bénéfice de ses associés ou de leurs ayants droit
- la cession (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Le tout par voie d'achat, d'échanges ou d'apport au moyen de ses capitaux propres ou au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Notamment en consentant des suretés en garantie de ses emprunts comme les hypothèques, les cautionnements, les nantissements et autres gages.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère Civil de la Société.
Notamment, par l'ouverture, la gestion et l'administration d'un compte bancaire et par la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières destinées à préserver et à développer son patrimoine.

Article 4. Siège social - Succursales

Le siège de la Société est situé au :

13, Rue Jean-Jacques ROUSSEAU 91350 GRIGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou des départements de Seine-Et-Marne, ou Essonne, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision des associés à la majorité qualifiée.

Article 5. Durée - Année sociale

1- Conformément à l'article 1838 du Code Civil, La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le *1 Janvier* et finit le *31 Décembre*.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

31 Décembre 2025

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétant, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Titre II : Apports - Capital Social

Article 6. Apports – Formation du capital

APPORTS DES ASSOCIES FONDATEURS

Toutes les parts sociales d'origine représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées de leur valeur nominale à la suite d'un dépôt de capital en banque.

- YOUSSEF DABBOUSSI apporte la somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**.

Cette somme sera entièrement libérée lors du dépôt de capital et préalablement à toutes démarches en vue d'immatriculer la Société en objet.

- FLORENCE, CLÉMENTINE NOCQUET apporte la somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**.

Cette somme sera entièrement libérée lors du dépôt de capital et préalablement à toutes démarches en vue d'immatriculer la Société en objet.

- AFSANEH DABBOUSSI apporte la somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**.

Cette somme sera entièrement libérée lors du dépôt de capital et préalablement à toutes démarches en vue d'immatriculer la Société en objet.

Soit ensemble, la somme totale de Quinze-Mille Euros

ci : 15 000 € et 100% des Parts Sociales

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 15 000 Euros a été déposée en Banque sur un compte ouvert au bénéfice de la SCI 6RPG

Elle sera retirée par le Gérant sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Libération des apports

Les stipulations ci-dessous sont régies par les dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil et s'appliquent à la libération des apports en numéraire réalisés ci-dessous et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite.

Apports en numéraire :

Les parts en numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, 15 jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

Elle peut aussi demander la libération de ce montant par fraction successive, au fur et à mesure des besoins de la Société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'Assemblée Générale fixant la mise à prix.

Les associés ayant acquitté leurs obligations seront alors prioritaires pour en faire l'acquisition au prix de la course.

Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec avis de réception portant indication des numéros de parts en cause.

Elle est en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire.

Toutefois, cette libération peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité qualifiée et, sur deuxième convocation, à la majorité qualifiée des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société.

Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

a) Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 15 000 euros,
il est attribué 150 000 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune,
entièrement libérées de la SCI 6RPG

b) Apports en numéraire des associés fondateurs

Toutes les actions d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées

Les premiers actionnaires de la SCI 6RPG ont effectué les apports suivants :

YOUSSEF DABBOUSSI

A apporté à la Société en numéraire une somme
de Cinq-Mille euros,

ci : 5 000 €

FLORENCE, CLÉMENTINE NOCQUET

A apporté à la Société en numéraire une somme
de Cinq-Mille euros,

ci : 5 000 €

AFSANEH DABBOUSSI

A apporté à la Société en numéraire une somme
de Cinq-Mille euros,

ci : 5 000 €

Montant des apports en numéraire : Quinze-Mille Euros

ci : 15 000 €

c) Récapitulation des apports des associés fondateurs

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

Apports en numéraire : Quinze-Mille Euros

Apports en nature : Zéro Euro

Apports en industrie : Zéro Euro

ci : 15 000 € libérés à 100%

TOTAL DES APPORTS : Quinze-Mille EUROS

ci : 15 000 €

Correspondant au montant du capital social.

Article 7. Capital Social

a) TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports en numéraire est de : Quinze-Mille Euros (15 000 €)

La valeur totale des apports en nature est de : ZÉRO EUROS (0,00 Euros)

La valeur totale des apports en industrie est de : ZÉRO EUROS (0,00 Euros)

b) CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUINZE-MILLE EUROS (15 000,00 EUR).**

Il est divisé en **150 000 parts, de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 150 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

À YOUSSEF DABBOUSI :

- 50 000 parts sociales en nue-propriété
Numérotées 1 à 50 000 inclus

Ci : 50 000 parts soit 33,33% des parts sociales en nue-propriété

- 50 000 parts sociales en usufruit
Numérotées 50 001 à 100 000 inclus

Ci : 50 000 parts soit 33,33% des parts sociales en usufruit

- 50 000 parts sociales en usufruit
Numérotées 100 001 à 150 000 inclus

Ci : 50 000 parts soit 33,33% des parts sociales en usufruit

À FLORENCE, CLÉMENTINE NOCQUET :

- 50 000 parts sociales en nue-propriété
Numérotées 50 001 à 100 000 inclus

Ci : 50 000 parts soit 33,33% des parts sociales en nue-propriété

- 25 000 parts sociales en usufruit
Numérotées 1 à 25 000 inclus

Ci : 25 000 parts soit 16,67% des parts sociales en usufruit

À AFSANEH DABBOUSSI :

- 50 000 parts sociales en nue-propriété
Numérotées 100 001 à 150 000 inclus

Ci : 50 000 parts soit 33,33% des parts sociales en nue-propriété

- 25 000 parts sociales en usufruit
Numérotées 25 001 à 50 000 inclus

Ci : 25 000 parts soit 16,67% des parts sociales en usufruit

TOTAL : CENT CINQUANTE MILLE parts sociales

Ci : 150 000 parts soit 100% des parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8. Versements en compte courant

Chacun des associés s'engage expressément à effectuer des versements en compte courant à première demande du Gérant formulée par tous moyens et dans les 90 jours suivant cette demande, à concurrence d'un montant global, pour chacun, de 1 000 euros.

Les sommes versées ne produiront aucun intérêt.

Elles seront remboursables à première demande des associés créanciers à tout moment si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

Article 9. Augmentation du capital social

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature.

Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas de mésentente, les parts rompues seront réputées appartenir au plus âgé des associés se disputant les fractions de parts.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé : l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 de Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à trente jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Article 10. Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai, sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 11. Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite et sauf accord unanime des parties notifiées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seule habilité à en donner quittance et décharge, et la Gérance sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III – Parts Sociales

Article 12. Droits et obligations attachés aux Parts Sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés réunis ou non en Assemblée Générale et par la Gérance.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf stipulations contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de cessation de paiement.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir poursuivi préalablement et vainement la Société.

La Gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Article 13. Cas général - Vote et prises de décisions

Chaque part donne le droit de participer aux décisions et d'y voter selon la règle :
1 part = 1 voix

L'agrément des associés sur les différentes décisions à prendre pourra relever selon les cas de différentes modalités de vote :

Le vote à la majorité simple : La majorité est obtenue chaque fois que les associés se seront prononcés « POUR » ou « ABSTENTION »

Les parts détenus par ces derniers devront être supérieures ou égales à 50% du capital social.

Le vote à la majorité qualifiée : Cette majorité est obtenue chaque fois que les associés se seront prononcés « Pour »

Les parts détenus par ces derniers devront être supérieures ou égales à 75% du capital social.

Le vote à l'unanimité : Cette majorité est obtenue chaque fois que les associés se seront prononcés « Pour ».

Les parts détenus par ces derniers devront représenter 100% du capital social.

Dans tous les cas, par son vote, chaque associé engage pleinement l'ensemble des voix dont il dispose.

Il ne lui est donc pas possible de scinder ses voix.

L'abstention est retenue chaque fois qu'il y a un vote blanc, nul ou absence de vote.

Lorsque l'approbation d'une décision repose sur le régime du vote à l'unanimité, les associés devront obligatoirement exprimer leur voix sans possibilité d'abstention.

En cas de défaut, ou de refus de leur part de se conformer à un vote « POUR » ou « CONTRE » un second vote pourra avoir lieu à la majorité qualifiée sans qu'il soit tenu compte des parts que possède l'associé réfractaire dans le capital social.

Article 14. Incapacité

Les associés sont seuls à participer aux votes.

Ils peuvent, voter par courrier recommandé avec accusé réception adressé à la Gérance au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ou donner procuration à l'un des associés par courrier simple ou courriel.

En cas d'incapacité physique ou mentale constatée médicalement, frappant un associé, les décisions seront prises par les associés restants selon les mêmes règles de majorité sans qu'il ne soit tenu compte des voix de l'associé incapable dans le capital social.

Les associés mineurs sont représentés par leur tuteur légal sous réserve que ce dernier ait été agréé par les associés capables.

A défaut d'agrément, le tuteur légal des associés mineurs devra donner procuration à un associé de son choix au vu de se faire représenter lors des votes.

Sans procuration ni agrément, les votes auront lieu sans qu'il ne soit tenu compte des voix de l'associé incapable.

Article 15. Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

Article 16. Associé protégé : mineur – majeur incapable

Les règles suivantes concernent les associés protégés (mineur ou majeur incapable juridiquement).

Il s'agit ici de règles internes entre associés et inopposable aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attachés aux parts sociales appartenant au mineur ou au majeur sous tutelle associé.

Les associés sont donc tenus de relever le ou les associés protégés indemne de tout passif excédant la valeur de leurs droits sociaux.

La Gérance pourra ainsi conclure tout acte sans avoir à obtenir des créanciers une renonciation à poursuivre les associés protégés.

Article 17. Indivision

L'application des stipulations ci-dessous ne saurait en aucune manière être contraire aux stipulations prévues dans la section : « associé protégé ».

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le plus âgé des indivisaires sera désigné mandataire.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en Assemblée.

Article 18. Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le nue-propriétaire et l'usufruitier doivent tous deux être convoqués.

Les droits de vote se répartissent alors ainsi :

I- En matière d'Assemblées Générales Ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- l'approbation des comptes
- l'affectation et la répartition des résultats

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions.

II- En matière d'Assemblées Générales Extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Article 19. Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée.

Elles sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée conformément à l'article 1324 du Code Civil.

Toutes les cessions, échanges, apports, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou donation, constitution de fiducie ayant pour conséquence le transfert de droits quelconque de propriété ou de son démembrement sur une ou plusieurs parts sociales, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

A) Procédure d'agrément

Si le cédant est le Gérant, et qu'il souhaite céder moins de la moitié de ses parts, ses fonctions seront ici assurées par la Gérance Supplétive dans les conditions prévues par le titre IV Chapitre I des présents statuts.

Si la Gérance souhaite céder au moins la moitié de ses parts et jusqu'à la totalité de celles-ci, la Gérance Supplétive deviendra Gérant de fait en attendant une nouvelle élection.

Si la Gérance Supplétive cède également ses parts, alors ses fonctions seront assurées par le plus âgé des associés capables et non cédant sauf décision contraire prise à la majorité simple des associés non-cédant.

Tout projet de cession doit être notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier à la Société et à chaque associé afin qu'ils aient la possibilité de faire valoir leur droit de préemption.

Cette notification peut également résulter d'une lettre simple remise contre décharge pourvu qu'elle soit visée par la Gérance au nom de la Société et par l'ensemble des associés.

Le cédant devra indiquer le nombre ainsi que le prix et les numéros des parts objets de la cession.

La Société ou les associés ont alors 1 mois à compter de leur notification pour se porter acquéreurs par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Gérance et à l'associé cédant.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cessions à la Société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la dernière des notifications, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier à la Société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 5 mois à compter de la dernière notification ci-dessus.

Le cédant devra à nouveau indiquer le nombre ainsi que le prix et les numéros des parts objets de la cession.

En aucun cas, le projet de cession ne pourra être différent de celui qui a déjà été présenté aux associés à peine de nullité.

L'associé cédant devra également joindre à son projet de cession une copie de la carte nationale d'identité du candidat à l'agrément, ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois de ce dernier.

Il devra en outre préciser sa profession, son adresse, son numéro de téléphone et son courriel.

Si le cessionnaire est une personne morale, les mêmes documents devront être communiqués pour toutes personnes physiques détenant au moins 15% des parts de la personne morale ainsi que pour l'ensemble de ses dirigeants.
En sus, il devra être fourni les statuts à jours ainsi qu'un K bis de moins de 3 mois de la société acheteuse.

L'Assemblée des associés se réunit dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du projet à la Société, à l'initiative de la Gérance.

En cas d'inaction de celle-ci pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés y compris le cédant, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'Assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la Gérance.

La convocation devra alors avoir lieu sous un délai ne pouvant excéder 1 an conformément aux dispositions de l'article 1864 du Code Civile.

L'agrément s'obtient à la majorité qualifiée sans tenir compte des droits sociaux faisant l'objet de la cession.

En cas d'agrément, la gérance adresse au cédant une notification d'accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple contre décharge dans un délai maximum de 45 jours.

La cession devra être régularisée dans un délai maximum de 6 mois à compter de cette notification.

A défaut, l'agrément devient caduc sauf prorogation donnée par les associés à la majorité simple sans qu'il ne soit tenu compte des droits sociaux issus des parts en cours de cession.

Le refus d'agrément doit être notifié au cédant dans les mêmes conditions que l'accord d'agrément.

Après refus, si l'associé cédant persiste dans sa volonté de céder ses parts, il devra alors proposer aux autres associés un nouveau prix dans les mêmes conditions que les stipulations prévues à l'alinéa 1 de la procédure d'agrément afin de permettre à ceux-ci de faire valoir leur droit de préemption ou permettre à la Société de se porter acquéreur des parts si aucun associé n'est intéressé.

Si la Société et les associés ne sont toujours pas acheteurs, le cédant pourra à nouveau demander l'agrément de son projet de cession dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de la procédure d'agrément.

Si l'agrément est une nouvelle fois refusé, la Gérance devra notifier au cédant la ou les offres de rachat retenue avec indication du nom des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert.

Dans ce cas, si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du tribunal compétent sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

En l'absence de refus d'agrément notifié au cédant dans les conditions prévues ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Les associés et la Société ne sont jamais tenus de racheter des parts contre leur volonté.

b) Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision à la majorité simple des autres associés.

Spécialement, tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'1 an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la Société.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement, à la liquidation judiciaire ou à la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas d'office son retrait de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours sauf décision contraire des associés à la majorité simple.

Le retenant conservera tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux sauf décision contraire des associés prise à la majorité qualifiée sans qu'il ne soit tenu compte des droits de l'associé retenant.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait.

Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et de la faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Si la trésorerie de la Société le permet, le remboursement a lieu au comptant 4 mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, 4 mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

A défaut de trésorerie suffisante, le paiement au comptant devra avoir lieu dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 3 ans.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société et ce notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même, si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

c) Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique par l'entremise de la Gérance.

Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet n'emporte cependant pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Cette réalisation doit être notifiée 6 mois avant la vente aux associés et à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sous le titre « Mutation entre vifs » et « Procédure d'agrément » pour permettre aux associés et à la Société de faire valoir leur droit de préemption.

Si plusieurs associés souhaitent exercer cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce son droit, la Société doit racheter les parts en vue de leur annulation.

Dans le cas où la Société n'aurait pas la trésorerie suffisante ou n'obtiendrait pas les financements permettant de racheter les parts faisant l'objet de la vente forcée, il appartiendra à la Gérance de procéder à la vente d'un ou plusieurs biens de la Société choisis par les associés à la majorité simple en vue de désintéresser le cessionnaire dans un délai raisonnable qui ne peut toutefois excéder 3 ans.

Passé ce délai, le cessionnaire bénéficiera d'un agrément d'office mais non rétroactif.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent aussi à la réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées.

Article 20. Mutation par décès

Le décès de l'un des associés ne met pas fin à la Société.
Celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

À cet égard, les associés conviennent à titre aléatoire que la propriété des parts sociales que chaque associé a reçues en contrepartie de son apport, s'éteindra automatiquement à son décès avec tous les droits y attachés, lesquelles viendront augmenter les parts sociales du survivant et ce à due proportion de leur participation au capital social de la société.

Par le seul effet du décès mettant fin à la propriété et en conséquence sans qu'il ne s'opère de transfert de propriété et de paiement de prix.

Les parts démembrées se reconstitueront de sorte que celles que le De Cujus détenait en nue-propriété iront à l'associé survivant propriétaire de leur usufruit.

Parallèlement, les parts que détenait le De Cujus en usufruit iront à l'associé survivant propriétaire de la nue-propriété de ces mêmes parts.

Ainsi, l'associé survivant, sera réputé être propriétaire des parts sociales du prédécédé, représentatives des biens apportés par ce dernier et ce, suivant les modalités prévues aux présentes pendant une durée devant expirer automatiquement à leur décès.

La situation n'emportant aucun transfert de propriété, il n'y aura pas lieu de faire application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts en cas de transfert.

À l'exception des parts démembrées, tout ayant droit, héritier ou légataire, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés à l'unanimité par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires.

Les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayant droit, héritier ou légataire se partagent les parts de leur auteur à parts égales. Ces parts étant indivisibles, celles qui ne pourraient être partagées équitablement iraient derechef au plus âgé.

Chaque héritier ou légataire agréé bénéficie des mêmes droits que les autres associés dans les proportions du capital social lui revenant.

Ainsi, les parts transmises ne sont jamais soumises aux règles de l'indivision.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 6 mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation et dans un délai raisonnable si la trésorerie et la capacité financière de la Société ou des associés le permet sans pouvoir excéder 3 ans.

Faute de quoi, les ayants droits peuvent demander leur agrément d'office par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Gérance.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV – Administration de la société

Article 21. Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par les associés réunis en Assemblée Générale ou non à la majorité qualifiée.

Ainsi, peut être Gérant :

Toute personne physique dotée de la capacité juridique et non frappée d'une interdiction de gérer ou toute personne morale.

Les fonctions du ou des Gérants cessent de plein droit par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale.

Pour les personnes physiques, les fonctions de Gérant cessent de plein droit si celui-ci est touché par l'application d'une mesure de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre pour lui un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, ou s'il est frappé d'une interdiction de gérer, s'il disparaît ou décède.

Par ailleurs, la qualité de Gérant est perdue d'office dès lors que celui-ci notifie les autres associés de sa volonté de céder au moins la moitié de ses parts sociales.

Tout Gérant est révocable par décision collective prise à la majorité qualifiée des voix sans qu'il ne soit tenu compte des voix du Gérant mis en cause.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le Gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis d'un mois.

Etant ici précisé que sa responsabilité pourra être recherchée pour l'ensemble de ses actions durant l'exercice de son mandat y compris pour les conséquences qui en découleraient après la cessation de ses fonctions.

En cas de Gérant unique, la Gérance Supplétive ou tout autre associé diligent pourra convoquer l'ensemble des associés aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la fin de Gérance.

A compter de leur notification, les associés auront alors 1 mois pour se réunir et élire un nouveau Gérant à la majorité qualifiée.

Si le Gérant démissionnaire est un associé, il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas comptées pour établir les règles de quorum et de majorité.

A défaut d'entente entre les associés, s'appliquera la Gérance Supplétive.

Article 22. Nomination du 1^{er} Gérant

Les Gérants sont nommés par un Procès-Verbal d'Assemblée Générale ou par acte sous-seing privé pris entre les associés

Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée sauf stipulation contraire du Procès-Verbal de nomination.

Les Gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les Gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des Gérants sont inopposables aux tiers.

Article 22 bis. Gérance Supplétive

En cas d'incapacité du Gérant ou d'absence de Gérant pour quelque que cause que ce soit, les associés nomment pour **Gérant subséquent** :

L'associé qui détient le plus de parts.

En cas d'égalité, le plus âgé parmi eux et ainsi de suite en privilégiant chaque fois d'abord le nombre de parts détenues puis l'âge de l'associé en cas d'égalité.

Les fonctions de Gérant Supplétif dureront le temps d'élire un nouveau Gérant selon les conditions prévues dans les stipulations des présents statuts.

Si les associés ne parviennent pas à élire un Gérant à la majorité qualifiée, la Gérance Supplétive conservera la Gérance jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qu'elle aura pour mission de convoquer.

En cas d'inaction de sa part, tout associé pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par les présents statuts en vue de nommer un Gérant à la majorité simple.

Il sera alors tenu compte des voix de tous les associés.

En cas d'égalité parfaite, la décision vaut accord.

Article 23. Pouvoirs

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le Siège Social en tout endroit de la ville ou des départements dans le respect des stipulations prévues par les stipulations des présents statuts.

Le ou les Gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Article 24. Limites

Dans les rapports entre associés, les Gérants, ensemble ou séparément, **ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision des associés prise à la majorité qualifiée** et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la Société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci
- Emprunter au nom de la Société, se faire consentir des découverts en banque
- Modifier les statuts ou plus généralement, prendre toute décision contraire à une stipulation statutaire
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, renouveler ou modifier un tel bail
- Participer à la fondation de société par l'entremise ou à l'aide de la Société en objet
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer par l'entremise ou à l'aide de la Société en objet.

Article 25. Rémunération

Les associés peuvent librement accorder une rémunération à la Gérance, révisable une fois par an en Assemblée Générale.

La Gérance, s'il est aussi associé, ne peut participer au vote de sa propre rémunération.

Le vote aura lieu à la majorité qualifiée des associés sans qu'il ne soit tenu compte des parts de la Gérance.

Dans le cas où il y'aurait une pluralité de Gérant, il ne saurait y avoir de différence de rémunération entre eux. Ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre.

La Gérance Supplétive est toujours bénévole sauf décision contraire des associés prise à la majorité qualifiée.

Si les associés ne parviennent pas à s'accorder sur un vote à la majorité qualifiée, un second vote pourra avoir lieu à la majorité simple des associés ayant voté dans le premier collège.

En cas de nouvel échec, la résolution sera réputée rejetée.

Si dans le cadre de ses missions, la Gérance devait supporter des frais, il pourra se faire indemniser en note de frais selon les règles d'usage en la matière.

Il devra veiller à respecter la trésorerie disponible de la Société.

Il devra conserver les justificatifs et obtenir quitus et décharge lors de la prochaine Assemblée.

A défaut, il devra restituer sur ses deniers les sommes indument prises.

Article 26. Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au Siège Social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux.

Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 27. Révocation

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues sur la base d'une comptabilité de trésorerie.

Le rapport moral du Gérant doit présenter aux associés l'adéquation entre la gestion de la Société durant l'exercice écoulé avec l'objet de la Société ainsi que le mandat que les associés lui ont confié.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation de la Gérance.

Cette décision devra être approuvée par un vote des associés à la majorité qualifiée sans qu'il ne soit tenu compte des voix du Gérant mis en cause s'il est associé.

Les associés ne peuvent en aucun cas révoquer plusieurs Gérants par un seul vote.

Chaque cas de révocation devra être statué par un vote distinct à la majorité qualifiée des associés.

Si les Gérants sont associés, ils ne participent pas au vote qui les concerne.

Article 28. Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimés à la majorité simple, à la majorité qualifiée ou à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

Article 29. Convocation

Par principe, les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise à l'ensemble des associés contre décharge, demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 20% des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une Assemblée.

Les convocations ont lieu 3 mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés ou par lettre simple contre décharge.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la Gérance dans un rayon de 20 km maximum du Siège Social.

Article 30. Projet de résolution - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit par courriel, soit à leurs frais par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au Siège Social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Toutefois, les originaux ne peuvent en aucun cas quitter le Siège Social sans l'autorisation de la Gérance contre caution.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près la Cour d'Appel.

Article 31. Assistance et représentation aux Assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées.

Toutes les parts leur appartenant sont alors déduites pour le calcul ou quorum et des règles de majorité lors des votes.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix pris parmi les associés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède où représente de parts.

L'article 1161 du Code Civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli et nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé où ratifier.

Par principe, l'application de l'article 1161 du Code Civil sera écartée si parmi les associés il devait y avoir une ou plusieurs personnes morales représentées par la même personne physique y compris si cette dernière représente également la SCI NIKI.

Article 32. Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'eux.

En cas de conflit, la présidence ira à celui qui possède le plus de parts dans le capital social et en cas d'égalité au plus âgé des gérants associés.

En cas de convocation par l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par au moins un membre de l'Assemblée, présent et acceptant, qui dispose du plus grand nombre de voix. En cas de concurrence, la fonction ira au plus âgé.

Le bureau désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf accord des associés à l'unanimité.

Article 33. Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société soit encore en version dématérialisé sur un support faisant foi.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique :

La date et le lieu de la réunion

Les noms, prénoms et qualité du président

Le mode de convocation

L'ordre du jour

La composition du bureau

Les noms et prénoms des associés qui ont participé et le nombre de parts détenues par chacun d'eux

Les documents et rapports soumis à l'assemblée

Le texte des résolutions mises aux voix

Un résumé des débats

Le résultat des votes

Il est signé par la Gérance, par le Président de l'Assemblée et par le Scrutateur.

Article 34. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des Gérants
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la Gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Le quorum est régulièrement constitué lorsque les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social.

Sauf stipulations statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les mêmes conditions statutaires.

Celle-ci délibérera à la majorité simple des voix présentes ou représentées sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 35. Assemblée Générale Extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prise à une condition de majorité autres que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation d'au moins 50% des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les mêmes conditions statutaires.

Celle-ci délibérera à la majorité simple des voix présentes ou représentés sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 36. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, y compris en cours d'Assemblée Générale prendre à **l'unanimité** toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leurs dates dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Dans les mêmes conditions, les associés et la Gérance peuvent décider à l'unanimité de substituer le mode de notifications par lettre recommandée avec accusé réception ou exploit d'huissier ou lettre simple remise contre décharge par de simple courriel à la condition que les associés l'aient accepté à l'unanimité et que leur consentement écrit ait été préalablement recueilli.

TITRE V – Comptes Sociaux

Article 37. Détermination et affectation du résultat

Les comptes sont établis par la Gérance à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société comportant l'indication des bénéfices réalisés où prévisibles, ou des pertes encourues où prévues.

L'Assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, ou inventaire à la charge de la Société.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, ou équitablement entre eux, le tout selon la décision prise à la majorité qualifiée par les associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ou équitablement si les associés en décident ainsi à la majorité qualifiée.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 38. Comptes courants

Outre les apports en capital, les associés peuvent laisser où mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont alors inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant des dites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée.

Dans tous les cas, une décision de retrait n'est possible que si la trésorerie de la Société le permet après un préavis de 6 mois sauf accord exprès des associés à l'unanimité.

Article 39. Redressement – Liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, il perd tout mandat social qu'il détenait sur la Société dont il fera toutefois toujours parti.

Il en demeurera donc toujours associé sauf si les associés en décident autrement à la majorité simple.

Auquel cas, l'associé mis en faillite ne sera plus que créancier de la Société et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 40. Dissolution de la société

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un Gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la Gérance.

La dissolution peut être prononcée par les associés à l'unanimité.

Article 41. Liquidation

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, et réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

Article 42. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 43. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au siège social de la Société.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 44. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les requérantes l'y obligent.

Article 45. Immatriculation

L'immatriculation de la Société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés **du lieu du siège social** par tout dépositaire d'un original des présents statuts.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personnalité morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

Article 46. Régime Fiscal

Les associés soumettent la Société au régime fiscal de la taxation à l'Impôt sur les Sociétés. Tenant compte ici du fait que la société a pour vocation de percevoir des recettes de nature commerciale qui excéderont dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce conformément à la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

Article 47. Mandat - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

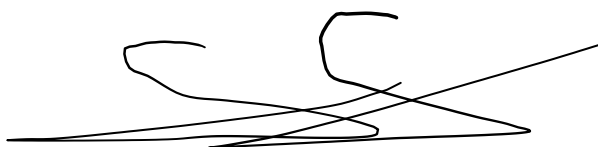
TELS SONT LES STATUTS

Fait en 4 originaux,

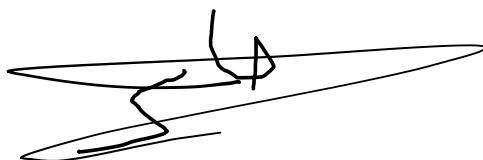
YOUSSEF DABBOUSI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Y' and 'D' that are interconnected.

FLORENCE, CLÉMENTINE NOCQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, abstract shape.

AFSANEH DABBOUSI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' and 'D' that are interconnected.